

Règlement complet du concours

Fisheye x IMA : Présences du monde arabe dans le paysage de la ville

ARTICLE 1 : L'ORGANISATEUR

La société Be Contents, S.A.S. au capital de 10 000 €, ayant son siège 8-10 passage Beslay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 789 978 947 et éditeur du magazine FISHEYE organise un concours photo sur Instagram en collaboration avec l'Institut du monde Arabe jusqu'au 31 octobre 2019 sur le thème « Présences du monde arabe dans le paysage de la ville »

ARTICLE 2 : Accès et durée

La participation au concours est ouverte jusqu'au 31 octobre 2019. La participation, réservée aux amateurs et aux professionnels de la photographie, est ouverte à toute personne physique majeure à l'exclusion des membres du personnel des sociétés ayant organisé le concours et leur famille. Pour participer, il vous suffit de publier sur le réseau social Instagram une image accompagnée du hashtag #FisheyexIMA. Le concours est ouvert du 2 septembre au 31 octobre 2019.

ARTICLE 3 : Modalités d'inscription

Les participants postent une photo qui correspond au thème sur Instagram, en utilisant le hashtag dédié au concours #FisheyexIMA

ARTICLE 4 : Principe du concours

Chaque participant soumet 1 image. Le thème « Présences du monde arabe dans le paysage de la ville ». Un jury, composé de Vladimir Antaki, photographe franco-libanais, Manal Rachdi, architecte, ainsi que de membres de l'IMA, d'Instagram et de Fisheye, dévoilera les noms des finalistes et du lauréat le 20 novembre 2019.

ARTICLE 5 : Respect des droits d'auteur et des droits à l'image

Les participants déclarent avoir pris connaissance du présent règlement qui s'impose à eux. Ils déclarent solennellement qu'ils sont les seuls auteurs, et que leur photo ne reprend aucun autre élément appartenant à une photographie ou toute autre création dont ils ne seraient pas détenteurs des droits. Elle ne représente pas une personne dont l'accord n'aurait pas été préalablement obtenu. À ce titre, le participant est seul responsable des photos déposées dans le cadre du concours « Fisheye x IMA : « Présences du monde arabe dans le paysage de la ville » et garantit les organisateurs contre toute action ou recours qui pourrait être intenté par toute personne pour atteinte à son image, sa vie privée ou tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir. Les organisateurs se réservent le droit de ne pas accepter les participations qui pourraient contrevenir aux engagements ci-dessus, qui seraient contraire à la loi ou à caractère pornographique.

ARTICLE 6 : DOTATIONS

1er prix : une vitrauphanie (autocollant appliqué sur une vitre) durant la soirée de clôture de la Biennale + un abonnement d'un an à Fisheye (25 euros) + un Photobook Vol.3 (20 euros) + un pass IMA (35 euros)

2e prix : un abonnement d'un an à Fisheye (25 euros) + un Photobook Vol.3 (20 euros) + un pass IMA (35 euros)

3e prix : un abonnement d'un an à Fisheye (25 euros) + un pass IMA (35 euros)

ARTICLE 7 : Attribution des lots. L'annonce des gagnants sera faite sur Instagram. Et directement par email **aux lauréats du concours**. Les lots ne sont pas échangeables ou remplaçables contre un autre objet ou dotation, ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourront pas donner lieu à un remboursement partiel ou total.

ARTICLE 8 : Autorisations

Les lauréats autorisent les organisateurs à reproduire, représenter et exposer, toutes les photos qu'ils soumettront, pendant une période de deux ans à compter de la fin du concours photo, dans le cadre de la communication faite autour du concours « Fisheye x IMA : Fisheye x IMA» sans que cela leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leurs lots.

ARTICLE 9 : Responsabilité des organisateurs

En cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient, les organisateurs se réservent le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler ce concours, de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Les organisateurs ne sauraient également être tenus pour responsable des retards, pertes, avaries, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Ils ne sauraient non plus être tenus pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre eux en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) ou événement indépendant de sa volonté (notamment problèmes techniques) empêchant la tenue ou le bon déroulement du concours et/ou privant partiellement ou totalement le/les gagnant(s) du bénéfice de son/leurs gain(s)

ARTICLE 10 : Droit d'accès aux informations nominatives

Les informations et données collectées lors de la validation de la participation au concours sont exclusivement destinées aux organisateurs. Elles sont nécessaires à la participation et à la gestion du concours. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données personnelles les concernant.

ARTICLE 11 : Droit applicable et règlement des litiges

Le présent règlement est soumis à la loi française. La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement. L'ensemble des dispositions du présent règlement forme la loi entre les parties. La société organisatrice tranchera souverainement toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait se poser, non réglée par celui-ci. Aucune contestation ne sera plus recevable 2 mois après la clôture des participations à ce concours.

Fait à Paris,

Le 30 août 2019